

ARRETE DU MAIRE N°2022-50

**PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE
A MADAME LINE FLEURY 1ERE ADJOINTE**

Le Maire de SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE (LOIRET)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-18, conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 fixant à 4 le nombre des adjoints au Maire,
- Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Line FLEURY en qualité de première adjointe au Maire, en date du 26 mai 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de procéder à une délégation de fonction et de signature à Madame Line FLEURY.

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation est donnée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, à Madame Line FLEURY 1^{ère} adjointe au Maire, pour intervenir dans les domaines du personnel et notamment pour le management et supervision des agents affectés au service technique et aux agents du service administratif au centre administratif.

Article 2 : La présente délégation est assortie d'une délégation de signature pour les documents et courriers relatifs à sa délégation :

- Correspondances adressées à des organismes publics ou privés, à des tiers ou à des agents concernant les ressources humaines
- bons de commande de fournitures et de prestations dans le respect du Code de la Commande Publique pour le fonctionnement du service ressources humaines dont assistant de prévention
- actes relatifs à la gestion administrative du personnel, y compris les arrêtés individuels
- visites médicales
- enregistrements et déclarations d'accident de travail
- déclaration de vacance d'emploi au CNFPT et au Centre de Gestion
- autorisations de stage
- certificats de travail du personnel
- attestations destinées aux ASSEDIC, CNRACL, IRCANTEC
- attestations réclamées par les organismes de congés payés
- billets de congés payés
- contrats aidés par l'Etat
- certificat de mise à demi-traitement
- tous documents relatifs à la paie hors mandats et titres

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'art. 1er ci-dessus, assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous. Délégation de fonctions et de signature est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire. Cette signature devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4: Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé, et copie en sera adressée à M. le Sous-Préfet de Montargis ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Principal de Gien.

Fait à SAINT-BRISSON/LOIRE, le 20 octobre 2022



Le Maire,

Claude PLÉAU

Notification à l'intéressée le. 24... OCTOBRE 22
Signature

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication

(1) Attention : pour certains auteurs, la délégation de fonction que le maire peut consentir à un adjoint, n'est rien d'autre qu'une délégation de pouvoir, qui le dessaisit de cette compétence tant qu'il n'a pas retiré cette délégation. Cette mention dans l'arrêté n'aurait donc pas lieu d'être. Une réponse ministérielle (JO AN 28/02/2006</DPR>page :<PGREP>2177n° 69740) précise néanmoins "Aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. Ni simple délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation. Elle n'a pas pour effet de le priver de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18 mars 1955, de Peretti)."

Accusé de réception en préfecture
le 24/10/2022 à 16:21:59
Date de télétransmission : 24/10/2022
N° de télétransmission : 2022010650